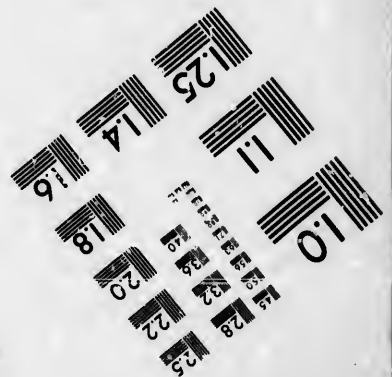
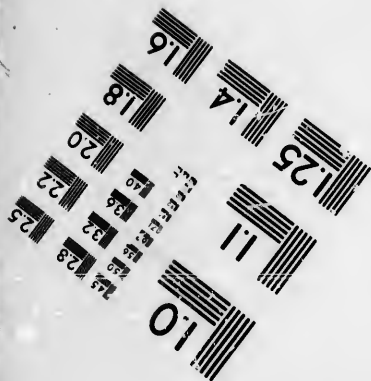
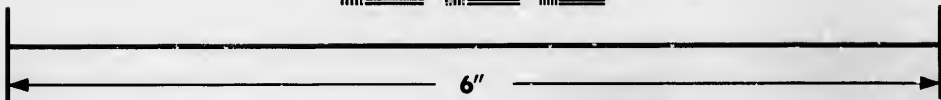
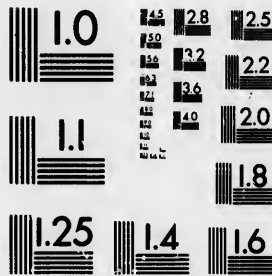


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1985

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input checked="" type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:
Commentaires supplémentaires: | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
					✓						

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

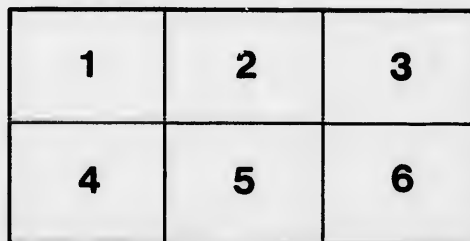
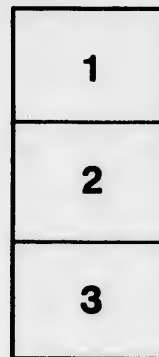
La Bibliothèque de la Ville de Montréal

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La Bibliothèque de la Ville de Montréal

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

re
étails
es du
modifier
r une
filmage

es

errata
to

pelure,
n à



32X



187 2866

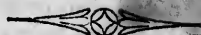
35359

ACTE DE CESSION

PAR LA CORPORATION DE QUÉBEC,

A LA COMPAGNIE DU GAZ,

Pour l'Eclairage de cette Ville par le Gaz.



AUJOURD'HUI, le vingt-neuvième jour d'Octobre, dans l'année de Notre Seigneur, mil-huit-cent-quarante-sept, en la Cité de Québec, dans cette partie de la Province du Canada appelé Bas-Canada, pardevant les Notaires Publics, dûment commissionnés et assermentés dans et pour la dite partie de la dite Province sont comparus :—Le Maire et les Conseillers de la Cité de Québec, par George Okill Stuart, Ecuier, de la dite Cité de Québec, Maire de la dite Cité de Québec, d'une part ; et l'Honorable William Walker, de la dite Cité de Québec, Marchand, Robert Cassels, de la dite Cité de Québec, Ecuier, William Petry, de la dite Cité de Québec, Marchand, Henry Pemberton, de la dite Cité de Québec, Marchand, James McKenzie, de la dite Cité de Québec, Marchand, et Archibald Laurie, aussi de la dite Cité de Québec, Marchand, Directeurs de la "Compagnie du Gaz de Québec," agissant à cet égard aussi bien pour eux-mêmes que pour et au nom de la dite Compagnie, de l'autre part ; lesquelles dites parties en présence des dits Notaires ont déclaré et par ces présentes déclarent, consentent, conviennent, promettent et s'obligent l'une envers l'autre en la manière qui suit, à savoir :

Attendu que par un Acte de la Législature passé dans la Session tenue dans la neuvième année du Règne de Sa Majesté et intitulé : "Acte pour pourvoir à l'éclairage au Gaz de la Cité de Québec" : attendu que l'éclairage au Gaz des rues de la dite Cité de Québec, serait d'une grande utilité publique ; et attendu que le Maire et les Conseillers de la dite Cité de Québec, incorporés par la loi ; n'ont pas à leur disposition, et ne sont pas autorisés par la loi à prélever une somme d'argent suffisante pour effectuer ce projet, sans suspendre les travaux publics et les améliorations qui sont maintenant nécessaires dans la dite Cité,

et qu'ils ont en conséquence demandé de nouveaux pouvoirs à cet égard ; et qu'il a été statué—

Entre autre choses, qu'il sera et pourra être loisible à la dite Corporation du Maire et des Conseillers de la dite Cité de Québec, d'établir des usines à Gaz dans la dite Cité, et à cet effet, de défaire et creuser telle partie des rues, et telles rues et places publiques de la dite Cité de Québec, et d'y faire autant de tranchées (à commencer à l'endroit où la dite Corporation doit établir les dites usines, et parcourant toute l'étendue de la dite Cité de Québec,) qu'il sera nécessaire pour placer les tuyaux qui conduiront le Gaz, depuis les dites usines à Gaz jusque chez les consommateurs, prenant garde de ne causer aucun dommage inutile, et employant toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidens qui pourraient arriver aux passans et autres.

Et qu'il a été de plus statué que lorsque dans la dite Cité il se trouvera des édifices dont différentes parties appartiendront à différens propriétaires, et seront en la possession de divers tenanciers ou locataires, la dite Corporation sera autorisée à conduire des tuyaux dans aucune partie d'un édifice ainsi situé, en passant sur la propriété d'un ou plusieurs propriétaires, ou en la possession d'un ou plusieurs locataires, pour conduire le Gaz à celle d'un autre, les dits tuyaux devant être montés et attachés en dehors de l'édifice, et la dite Corporation aura plein pouvoir et autorité de se servir de tous les passages possédés en commun par plusieurs propriétaires voisins ; et d'y creuser et pratiquer des saignées pour placer les tuyaux, les relever, remettre et réparer ; et la dite Corporation dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent Acte, causera aussi peu de dommage que possible, et indemnifera les possesseurs ou propriétaires d'édifices ou propriétés, de tous les dommages par eux soufferts, par suite de l'exercice des dits pouvoirs ; et cet Acte sera une justification suffisante pour la dite Corporation, ses serviteurs ou employés à l'égard de tout ce qui pourra être fait par eux ou aucun d'eux, en vertu des pouvoirs conférés par cet Acte.

Et qu'il a été de plus statué, que si quelque personne ou personnes placent ou font placer des tuyaux ou tubes pour communiquer avec aucun des tuyaux ou tubes appartenant à la dite Corporation, ou se procurent ou emploient le Gaz, sans la permission de la dite Corporation ou de l'officier nommé pour accorder cette permission, les dites personnes seront condamnées à payer à la dite Corporation, la somme de vingt-cinq louis, et une autre somme de vingt shillings pour chaque jour que les dits

tuyaux demeureront ainsi placés ; lesquelles dites sommes pourront être recouvrées, avec les frais de poursuite, par action civile, intentée dans toute Cour de Loi en cette Province, ayant juridiction jusqu'au dit montant.

Et qu'il a été de plus statué que si quelque personne ou personnes, malicieusement ou de propos délibéré, brisent, détériorent, détruisent ou mettent hors de service aucun tuyau, engin, usine ou appareil, ou aucune des dépendances des usines à Gaz que la dite Corporation doit établir comme susdit, ou aucun des matériaux employés par ou appartenant à la dite Corporation ; ou causent volontairement aucun autre tort ou dommage pour obstruer, empêcher ou gêner la construction, confection, maintien et entretien des dites usines, ou le font faire par d'autres, ou si elles augmentent la quantité de Gaz que la dite Corporation est convenue de leur fournir, en augmentant le nombre ou la grandeur des trous des becs à Gaz, ou se servent du Gaz sans becs ou autrement, ou le consomment sans raison, avec négligence et profusion, ou le gaspillent injustement, telle personne ou personnes seront coupables d'un délit, et sur conviction la Cour par laquelle la dite personne sera jugée et condamnée, aura plein pouvoir et autorité de la condamner à une amende n'excédant pas cinq livres courant, ou à un emprisonnement dans la prison commune du district pour une période de temps n'excédant par trois mois, suivant le bon plaisir de la Cour.

Et qu'il a été de plus statué par la quinzième section du dit Acte, que la dite Corporation sera et elle est par le présent requise de tenir ou faire tenir des livres et comptes séparés des recettes et dépenses relatives aux dites usines à Gaz, distincts de ceux ayant rapport aux autres propriétés, fonds et revenus appartenant à la dite Cité, et elle fera publier annuellement le ou après le premier jour de Janvier de chaque année dans deux ou plus des Gazettes de la dite Cité, dans les langues Anglaise et Française, un état des affaires constatant le montant des revenus et profits provenant des dites usines à Gaz, le nombre des tenanciers qui reçoivent l'éclairage, l'étendue et valeur des propriétés mobilières et immobilières lui appartenant ; les frais de perception et régie, et toutes dépenses contingentes, salaires des officiers et serviteurs, frais de réparation, amélioration et changements, les prix payés pour l'acquisition de toute propriété foncière qui pourra être nécessaire pour les dites usines à Gaz, et aussi la valeur reçue pour toute propriété foncière que la dite Corporation pourra vendre et aliéner, et en un mot un état des recettes et dépenses relatives aux dites usines à Gaz qui donnera en tout

temps aux citoyens de la dite Cité de Québec une connaissance pleine et entière de l'état des affaires des dites usines à Gaz, et des matières y relatives.

Et qu'il a été de plus statué par le dit Acte qu'il sera loisible à la dite Corporation, soit avant soit après que les dites usines à Gaz auront été mises en opération, de vendre, céder ou transporter les droits, privilèges, pouvoirs et autorités conférés par les présentes pour une période n'excédant pas vingt années, et à tels temps et conditions qu'elle établira par un règlement à cet égard; et à l'expiration de la dite période (ou plutôt même, du consentement des parties) il sera et pourra être loisible à la dite Corporation d'en faire le rachat en la manière et par les moyens susdits, et d'établir les dites usines et travaux en la même manière que s'ils avaient été faits et achevés par la dite Corporation suivant les dispositions du présent Acte.

Et attendu qu'à une assemblée spéciale du Conseil de la Ville de Québec, tenue à l'Hôtel-de-Ville, dans la dite Cité, le neuvième jour d'Avril, mil huit cent quarante sept, le dit Conseil a ordonné et fait un certain Règlement pour établir les termes et conditions d'un marché à la dite Compagnie du Gaz de Québec des pouvoirs donnés au Maire et aux Conseillers de la Cité de Québec pour établir des usines à Gaz dans et pour la dite Cité par l'Acte mentionné ci-dessus; par lequel il était ordonné et statué que les termes et conditions de vendre, céder ou de transporter les droits, privilèges, pouvoirs et autorités conférés à la dite Corporation par le dit Acte seraient ce qui suit :

I.—Que la période de temps pour laquelle les dits bail, cession et transport seront faits, n'excèdera pas vingt ans à dater du premier jour de Novembre dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent quarante-sept.

II.—Que la dite Corporation pourra acheter les droits, privilèges, pouvoirs et autorités susdits des cessionnaire ou cessionnaires après l'expiration de dix années à dater du premier jour de Novembre dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante, en payant aux dits cessionnaire ou cessionnaires les déboursés et dépenses encourus par lui ou eux pour l'établissement des usines à Gaz dans la dite Cité; au montant desquels déboursés et dépenses sera ajoutée une prime de dix pour cent à être également payée aux dits cessionnaire ou cessionnaires si tel rachat est fait à l'expiration de dix années à dater du dit premier jour de Novembre dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante; mais que si tel rachat est fait après cette période et

une connaissance
usines à Gaz, et

qu'il sera loisible à
les dites usines à
der ou transporter
intéressés par les pré-
années, et à tels
ment à cet égard;
même, du consen-
à la dite Corpo-
moyens susdits,
de manière que
ation suivant les

Conseil de la
la dite Cité, le
nt, le dit Conseil
dir les termes et
Gaz de Québec
s de la Cité de
la dite Cité par
ordonné et statué
transporter les
s à la dite Cor-

dits bail, ces-
t ans à dater du
Seigneur mil

les droits, pri-
re ou cession-
premier jour de
huit cent cin-
cessionnaires les
sur l'établisse-
tant desquels
ix pour cent à
onnaires si tel
u dit premier
mil huit cent
te période et

avant l'expiration de la dite période de vingt années, la dite prime sera d'un pour cent de moins pour chaque année que les dites usines auront demeuré en la possession des dits cessionnaire ou cessionnaires jusqu'à l'expiration de la dite période de vingt années—temps ou aucune prime sur les déboursés et dépenses ne sera payée.

III.—Que les déboursés et dépenses susdites seront établis par les états qui devront être produits par les cessionnaire ou cessionnaires à la dite Corporation à l'expiration de chaque année, et que les dits cessionnaire ou cessionnaires fourniront de plus à la dite Corporation, chaque année, à la fin de chaque dite année, et calculé jusqu'au trente et unième jour de décembre de chaque dite année, un état particulier du revenu et des dépenses des dites usines à Gaz en la manière requise par la dite Corporation et prescrites par la quinzième section de l'Acte ci-dessus mentionné.

IV.—Que les dits cessionnaire ou cessionnaires fourniront à la dite Corporation, et la dite Corporation acceptera de lui ou d'eux l'éclairage par le Gaz de deux cent reverbères qui seront placés dans les rues et places publiques énumérées dans un règlement de la dite Corporation passé le neuvième jour d'Octobre, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent quarante-six, et à une distance d'environ cent cinquante pieds l'un de l'autre ; pour l'éclairage de chacun desquels dits reverbères, qui devra être fourni comme ci-après mentionné, la dite Corporation payera sur le pied de six louis par année pour toute et chaque lumière, durant une période de trois ans à dater du premier éclairage de chaque reverbère, et cinq louis par année pour tout et chaque reverbère pour chaque année subséquente après l'expiration de trois ans depuis le temps où il aura été éclairé pour la première fois comme susdit ; lesquelles dites sommes seront payées comme susdit pendant la continuation du dit transport ;—qu'il sera loisible à la dite Corporation de prendre des dits cessionnaire ou cessionnaires tel autre nombre de reverbères ou lumières aux termes et conditions susdits, dans les limites de la dite Cité de Québec, qu'elle pourra le juger convenable.

V.—Que durant la continuation du dit transport, les dits cessionnaire ou cessionnaires fourniront et suppléront de Gaz les dits reverbères ; la flamme duquel Gaz devra être ce qu'on appelle communément le nombre de deux flammes planes faisant un jet d'union de forme parabolique d'un pouce et demi de largeur, sur deux pouces et demi de hauteur, ou de toutes autre manière, dimension ou forme qui pourront produire la même quantité ou

surface de lumière, et consumer deux pieds et demi cubes de Gaz par heure.

VI.—Que les deux cent reverbères susdits seront allumés et éteints chaque soirs et matin suivant les tables d'heures ci-jointes ; commençant à les allumer et éteindre vingt minutes avant les heures mentionnées dans les dites tables, et achevant de les allumer et éteindre vingt minutes après les dites heures.

VII.—Que les reverbères et les poteaux-supports des reverbères et tous les appareils nécessaires pour l'éclairage convenable des dites rues seront fournis par les cessionnaire ou cessionnaires qui devront les allumer et les éteindre, et tenir tous les appareils dans un état parfait.

VIII.—Que pour faciliter la construction des dites usines, la dite Corporation donnera un site pour la bâtisse sur le marché Saint-Paul ou dans les environs ; lequel site aura de cent cinquante à cent quatre-vingts pieds carrés, ou plus large si c'est nécessaire, et le terrain et la bâtisse dessus construite durant la durée du dit transport par les dits cessionnaire ou cessionnaires, seront libres et exempts de cotisation, quaiages, et de toutes autres charges quelconques.

IX.—Que les dits cessionnaire ou cessionnaires pourront se servir des saignées ou égoûts publics dans les dites rues pour couvrir leurs gros tuyaux et autre tuyaux à Gaz, pourvu toutefois que les dits égoûts et saignées n'en souffrent aucune obstruction, et que les dits tuyaux soient ainsi couchés et les rues ouvertes sous la surveillance de l'Inspecteur des chemins, dont les services en ce cas seront rendus sans charge ni coût aux dits cessionnaire ou cessionnaires.

X.—Que cette Corporation aura le droit d'éteindre aucuns reverbères dont la lumière sera jugée insuffisante par l'Officier que la Corporation nommera pour les examiner, et de détruire sur les paiements à être faits aux dits cessionnaire ou cessionnaires telles sommes qui équivaudront au nombre d'heures ou de jours que ces reverbères demeureront sans lumière.

XI.—Que dans le transport qui devra être fait comme susdit, il sera expressément pourvu que rien d'y inclus n'investira ni ne sera censé investir les cessionnaire ou cessionnaires de tous ou aucuns des droits, privilèges, pouvoirs et autorités qui sont conférés par le dit Acte, du pouvoir d'émettre des débentures ou traites de la Corporation, ou autrement de prélever de l'argent sur l'Hypothèque des dites usines qui devront être établies comme susdit.

Et attendu que les dits Maire et Conseillers de la dite Cité

de Québec ont consenti en faveur des dits Directeurs de la dite "Compagnie du Gaz de Québec," de céder, vendre ou transporter à la dite Compagnie, les droits, privilèges, pouvoirs et autorité conférés par le dit présent Acte pour une période n'excedant pas vingt années, à compter du premier jour de Novembre de la présente année de Notre Seigneur, mil huit cent quarante-sept, à tels termes et conditions qu'elle établira ainsi qu'il est déjà mentionné plus haut par un Règlement à cet égard fait par la dite Corporation et sujet aux stipulations ci-devant ou ci-après mentionnées ou y ayant rapport.

C'est pourquoi ces présentes font foi qu'en conséquence du dit marché et en considération des réserves et conventions ci-après contenues de la part des dits William Walker, Robert Cassels, William Petry, Henry Pemberton, James McKenzie et Archibald Laurie, et de la dite Compagnie du Gaz, et qui seront faites et exécutées, les dits Maire et Conseillers de la dite Cité de Québec ont vendu, cédé et transporté et par ces présentes vendent, cèdent et transportent à la dite Compagnie du Gaz de Québec tous et chacun les droits, privilèges, pouvoirs et autorités conférés par le dit Acte pour et durant le terme ou l'espace de vingt années à compter du dit premier jour de Novembre, dans la présente année de Notre Seigneur, mil huit cent quarante-sept, et tous les droits, titres, intérêts, propriété, réclamation et demande quelconques qu'elle possède en droit et en équité et transportés ou devant être transportés par ces présentes.

Pour posséder, tenir, exercer et jouir des dits droits, privilèges, pouvoirs et autorités, et tout ce qui a été ci-dessus transportés à la dite Compagnie du Gaz pendant tout le dit terme de vingt ans, d'une manière aussi ample et avantageuse à toutes fins que de droit que la dite Corporation aurait pu le faire, si le présent Acte n'avait pas eu lieu ; mais sujet néanmoins aux termes et conditions spécifiés dans le Règlement cité plus haut, et suivant le proviso ou la convention qui suit, c'est à savoir : pourvu toujours et il est par ces présentes convenu et déclaré par et entre les dites parties à ces présentes, qu'en aucun temps après l'expiration de dix années à compter du premier jour de Novembre dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante, la dite Corporation aura le droit et option d'acheter de la dite Compagnie du Gaz de Québec, les droits, privilèges, pouvoirs et autorités cédés ou entendus être cédés par ces présentes, à condition de rembourser à la dite Compagnie du Gaz de Québec les frais et dépenses encourus par la dite Compagnie pour établir les usines à Gaz dans

la dite Cité, lesquels frais et dépenses seront établis par des pièces justificatives incontestables que la dite Compagnie du Gaz de Québec fournira à la dite Corporation à l'expiration de chaque année en la manière prescrite par le Règlement ci-dessus, avec le premium sur le montant de tels frais et dépenses dans les différens cas spécifiés par le dit Règlement et au prix spécifié et déclaré en icelui ; Pourvu aussi et il est expressément déclaré et convenu que rien de ce qui est ici contenu, n'aura l'effet de donner à la dite Compagnie du Gaz de Québec tous ou aucun des droits, privilèges, pouvoirs et autorités conférés par l'Acte ci-dessus, d'émettre des Débentures ou Bons de la Corporation ou de prélever autrement de l'argent sur l'hypothèque des dites usines à Gaz à construire comme susdit. Et de plus en exécution du dit marché, les dits Maire et Conseillers de la Cité de Québec ont donné et accordé à la dite Compagnie du Gaz de Québec pendant le dit terme de vingt années, ou jusqu'au rachat par la dite Corporation des dites propriétés de la Compagnie du Gaz pour l'érection des dits ouvrages, tout le terrain ou emplacement situé dans la Basse-Ville de la dite Cité de Québec contenant cent soixante-et-dix pieds (mesure anglaise) de front, sur deux cent trente-cinq pieds de profondeur, même mesure, borné pardevant du côté du Sud par la "Place d'Orléans," d'un côté à l'Est par une ligne parallèle à la Rue Ramsay, à une distance de quinze pieds environ de cette rue ; de l'autre côté vers l'Ouest et par derrière vers le Nord par la partie de terrain restant et appartenant à la Corporation ainsi qu'il est plus amplement détaillé dans le plan ci-joint, signé des dites parties et des dits Notaires *ne varietur*.

Pour avoir et posséder le dit lot, étendue ou quantité de terrain ainsi que les propriétés données et accordées par ces présentes à la dite Compagnie du Gaz de Québec, depuis le dit premier jour de Novembre, dans la présente année de Notre Seigneur mil huit cent quarante sept pour et pendant tout le temps et espace de vingt années à courir de ce jour ou jusqu'au rachat par la dite Corporation des propriétés transportées plus haut de la dite Compagnie du Gaz en la manière ci-dessus mentionnée, quittes de toutes rentes, taxes, cotisations, quaiages et toutes autres charges quelconques qui existent maintenant ou qui seront ci-après chargées ou imposées sur ou relativement au dit terrain ou emplacement ou à aucune partie d'icelui, ou sur aucun bâtiment ou ouvrages qui y seront faits pendant la dite période avec pleine et entière liberté, permission et autorité à la dite Compagnie du Gaz de Québec d'y ériger tels bâtimens et ouvrages qu'elle jugera né-

cessaire ou à propos de faire pour toutes ou aucune des fins ci-dessus mentionnées ; et il est de plus déclaré et convenu par et entre les dites parties, qu'il sera et pourra être loisible à la dite Compagnie du Gaz de Québec de se servir des Canaux publics ou égouts dans les rues et places publiques de la dite Cité de Québec, pour poser les tuyaux qui conduiront le Gaz, à condition que les dits Canaux ou égouts ne seront obstrués en aucune manière que ce soit en posant les dits tuyaux, et que les rues seront ouvertes sous la surveillance de l'Inspecteur des Chemins dont les services seront rendus à cet égard sans aucune charge ou frais pour la dite Compagnie du Gaz de Québec.

Pourvu toujours et les présentes sont faites à cet'e condition expresse que si la dite Compagnie du Gaz de Québec cède ou transporte en aucun temps futur les droits, privilèges, pouvoirs et autorités ou les propriétés transportées ou entendues être transportées par ces présentes, ou les revenus d'iceux ou d'aucune partie d'iceux à quelque personne ou personnes que ce soit, ou que les dites choses soient cédées de quelqu'autre manière quelconque à quelqu'autre personne ou personnes sans le consentement par écrit de la dite Corporation, ces présentes et tout ce qui y est contenu seront nul et entièrement sans effet à toutes fins et intentions quelconques.

Enfin les dit Maire et Conseillers de la dite Cité de Québec, conviennent, déclarent et consentent par ces présentes envers les dits William Walker, Robert Cassels, Henry Pemberton, William Petry, James McKenzie et Archibald Laurie, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et administrateurs, que la dite Corporation observera, exécutera et remplira envers la dite Compagnie du Gaz de Québec (nonobstant tout changement survenant dans la Compagnie par mort ou retraite d'aucun des actionnaires ou propriétaires ou l'introduction de nouveaux) les termes et conditions établis par le Règlement ci-dessus mentionné ainsi que les articles, clauses, stipulations et conditions contenus en ces présentes, et qui seront observés, remplis et exécutés par la dite Corporation suivant le but et l'intention du dit Règlement et de ces présentes.

Et en considération de ce que dessus les dits William Walker, Robert Cassels, William Petry, Henry Pemberton, James McKenzie et Archibald Laurie pour eux-mêmes et pour leurs héritiers respectifs, exécuteurs, curateurs et administrateurs et pour la dite Compagnie du Gaz, consentent et conviennent par ces présentes envers et avec les dits Maire et Conseillers de la dite Cité de Québec que la dite Compagnie du Gaz de Québec et les action-

naires survivans ou remplaçans ou les propriétaires composant de temps à autre la dite Compagnie du Gaz de Québec ainsi que toute autre personne ou personnes qui en deviendront actionnaires ou propriétaires dans tous les changemens qui pourront survenir dans cette association soit par mort, retraite ou accession, fera de temps à autre observer, exécuter et remplir envers les Maire et Conseillers de la Cité de Québec, les articles, clauses, termes et conditions mentionnés dans le dit règlement précité, lesquels doivent être observés, suivis et exécutés par les cessionnaires de la dite Corporation ainsi que les conventions et stipulations contenues en ces présentes par et au nom de la dite Compagnie du Gaz de Québec suivant le but et l'intention de ces présentes.

Pourvu toujours et il est expressément convenu et déclaré par ces présentes par et entre les dites parties que rien de ce qui est ici contenu ne pourra rendre les dits Willam Walker, Robert Cassels, William Petry, Henry Pemberton, James McKenzie et Archibald Laurie ou les membres de la dite Compagnie du Gaz de Québec, responsables individuellement ou grever d'hypothèque d'autres fonds que le capital souscrit ou d'autres propriétés et revenus de l'association conformément aux articles d'association de la dite Compagnie du Gaz de Québec adoptés à une assemblée générale des actionnaires tenue conformément à un avertissement public le vingt-sixième jour de Mars de la présente année de Notre Seigneur mil huit cent quarante-sept.

Ainsi fait et passé à une Assemblée Spéciale du Conseil de la dite Cité de Québec tenue les jour et an sus-dits, le dit George Okill Stuart ayant à ces présentes après lecture faite suivant la loi fait apposer le sceau ordinaire de la dite Corporation et le dit George Okill Stuart ainsi que les dits William Walker, Robert Cassels, William Petry, Henry Pemberton, James McKenzie et Archibald Laurie ont signé avec nous dits Notaires qui l'ont aussi fait en foi et témoignage de ces présentes.



(Signé) G. OKILL STUART,
MAIRE DE QUEBEC.

“ William Walker, ” “ Robert Cassels, ” “ H. Pemberton, ”

“ William Petry, ” “ A. Laurie, ” “ James McKenzie, ”

“ Ant. A. Parent, N. P. ” “ J. Greaves Clapham, N. P. ”

Vraie Copie de l'Original demeuré en l'étude du soussigné.

“ J. GREAVES CLAPHAM,
Notaire. ”

Tables d'heures mentionnées dans la sixième clause d'un Règlement intitulé : Règlement.

" Pour établir les termes et conditions d'un transport à la Compagnie du Gaz de Québec des pouvoirs dont sont investis le Maire et les Conseillers de Québec pour établir des Usines à Gaz dans et pour la dite Cité, par un Acte passé dans la neuvième année de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour pourvoir à l'éclairage au Gaz de la Cité de Québec."

Aujourd'hui le vingt-septième jour de Mars, de l'année de Notre Seigneur mil huit cent quarante-neuf, en la Cité de Québec, dans la Province du Canada, pardevant les Notaires soussignés duement commissionnés et assermentés dans et pour cette partie de la dite Province appelé Bas-Canada, et résidant dans la dite Cité de Québec, sont venus et comparus en personne ; le Maire et les Conseillers de la Cité de Québec, par George Okill Stuart, Ecuier, de la dite Cité de Québec, Maire de la dite Cité de Québec, d'une part ; et l'Honorable William Walker, de la dite Cité de Québec, Marchand, Robert Cassels, de la dite Cité de Québec, Ecuier, William Petry, de la dite Cité de Québec, Marchand, Henry Pemberton, de la dite Cité de Québec, Marchand, James McKenzie, de la dite Cité de Québec, Marchand, et Archibald Laurie, aussi de la dite Cité de Québec, Marchand, Charles Langevin, de la dite Cité de Québec, Marchand, Directeurs de la Compagnie du Gaz de Québec, agissant à cet égard aussi bien pour eux-mêmes que pour et au nom et pour l'avantage de la dite Compagnie, de l'autre part ; lesquelles dites parties en présence des dits Notaires ont reconnu et déclarent ce qui suit, c'est-à-savoir : Que les Tables d'Heures ci-jointes et signées par les dites parties en présence de nous dits Notaires sont celles mentionnées dans la sixième clause d'un Règlement intitulé : " Règlement pour établir les termes et conditions d'un transport à la Compagnie du Gaz de Québec des pouvoirs dont sont investis le Maire et les Conseillers de Québec pour établir des Usines à Gaz, dans et pour la dite Cité, par un Acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour pourvoir à l'éclairage au Gaz de la Cité de Québec," mentionné dans un certain contrat fait et passé entre le Maire et les Conseillers de la Cité de Québec, ci-dessus mentionné, et les dits Directeurs de la Compagnie du Gaz de Québec, en date de la dite Cité de Québec, le vingt-neuvième jour du mois d'Octobre, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent quarante-sept, et exécuté devant les dits Notaires soussignés, lesquelles Tables les dites parties ont

STUART,
 DE QUEBEC.
 Pemberton,"
 Kenzie,"
 N. P."
 soussigné.
 PHAM,
 Notaire."

déposé entre les mains de John Greaves Clapham, l'un des dits Notaires soussignés, le requérant par ces présentes de recevoir les dites Tables et les déposer parmi ses minutes notariées afin qu'il les garde en sûreté comme une de ses dites minutes, et qu'il en délivre des copies suivant la loi : ce à quoi le dit John Greaves Clapham a consenti et consent par ces présentes et en foi de quoi acte a été par ces présentes octroyé.

Ainsi fait et passé à Québec sut-dit, en l'Etude du dit John Greaves Clapham, les jour et an ci-dessus mentionnés, les dites parties ayant après lecture faite suivant la loi signé ces présentes avec les dits Notaires, sous le numéro mil cent trente-et-un, en foi et témoignage de ce que dessus.

(Signé,)

" G. OKILL STUART,
Maire de Québec.



" WILLIAM WALKER,"

" ROBERT CASSELS,"

" A. LAURIE,"

" CHARLES LANGEVIN,"

" H. PEMBERTON,"

" JAMES MCKENZIE,"

" WILLIAM PETRY,"

Vraie Copie de l'Original demeuré en l'étude du soussigné.

" J. GREAVES CLAPHAM,"

Notaire.

Règles relatives à l'Eclairage des Lampes durant les nuits où la Lune éclaire.

Il est proposé de discontinuer l'éclairage 8 jours seulement de chaque mois, ou 96 jours par année, ce qui réduira le nombre des nuits pendant lesquelles les Lampes seront allumées à 269.

Lampes allumées jusqu'au lever de la Lune, disons	3	Heures.
do.	4	"
do.	5	"
do.	6	"
do.	7	"
do.	8	"
do.	9	"

Si 365 jours d'éclairage donnent 3,588 heures, combien donneront 269 jours ?

Réponse : 2,644 heures.

Chaque Bec de Gaz consommant 2 1/2 pieds par heures, la consommation sera de 6,610 pour 2,644 heures.

1	100	100	100	100	100
2	100	100	100	100	100
3	100	100	100	100	100
4	100	100	100	100	100
5	100	100	100	100	100
6	100	100	100	100	100
7	100	100	100	100	100
8	100	100	100	100	100
9	100	100	100	100	100
10	100	100	100	100	100
11	100	100	100	100	100
12	100	100	100	100	100
13	100	100	100	100	100
14	100	100	100	100	100
15	100	100	100	100	100
16	100	100	100	100	100
17	100	100	100	100	100
18	100	100	100	100	100
19	100	100	100	100	100
20	100	100	100	100	100
21	100	100	100	100	100
22	100	100	100	100	100
23	100	100	100	100	100
24	100	100	100	100	100
25	100	100	100	100	100
26	100	100	100	100	100
27	100	100	100	100	100
28	100	100	100	100	100
29	100	100	100	100	100
30	100	100	100	100	100
31	100	100	100	100	100
32	100	100	100	100	100
33	100	100	100	100	100
34	100	100	100	100	100
35	100	100	100	100	100
36	100	100	100	100	100
37	100	100	100	100	100
38	100	100	100	100	100
39	100	100	100	100	100
40	100	100	100	100	100
41	100	100	100	100	100
42	100	100	100	100	100
43	100	100	100	100	100
44	100	100	100	100	100
45	100	100	100	100	100
46	100	100	100	100	100
47	100	100	100	100	100
48	100	100	100	100	100
49	100	100	100	100	100
50	100	100	100	100	100
51	100	100	100	100	100
52	100	100	100	100	100
53	100	100	100	100	100
54	100	100	100	100	100
55	100	100	100	100	100
56	100	100	100	100	100
57	100	100	100	100	100
58	100	100	100	100	100
59	100	100	100	100	100
60	100	100	100	100	100
61	100	100	100	100	100
62	100	100	100	100	100
63	100	100	100	100	100
64	100	100	100	100	100
65	100	100	100	100	100
66	100	100	100	100	100
67	100	100	100	100	100
68	100	100	100	100	100
69	100	100	100	100	100
70	100	100	100	100	100
71	100	100	100	100	100
72	100	100	100	100	100
73	100	100	100	100	100
74	100	100	100	100	100
75	100	100	100	100	100
76	100	100	100	100	100
77	100	100	100	100	100
78	100	100	100	100	100
79	100	100	100	100	100
80	100	100	100	100	100
81	100	100	100	100	100
82	100	100	100	100	100
83	100	100	100	100	100
84	100	100	100	100	100
85	100	100	100	100	100
86	100	100	100	100	100
87	100	100	100	100	100
88	100	100	100	100	100
89	100	100	100	100	100
90	100	100	100	100	100
91	100	100	100	100	100
92	100	100	100	100	100
93	100	100	100	100	100
94	100	100	100	100	100
95	100	100	100	100	100
96	100	100	100	100	100
97	100	100	100	100	100
98	100	100	100	100	100
99	100	100	100	100	100
100	100	100	100	100	100



oussigné.
PHAM,
Notaire.

Faint text at the bottom of the page, possibly a signature or date.

Tables d'Heures mentionnées dans la 8e clause du Règlement.

JANVIER.

	Heure du coucher du Soleil.	Do. pour allumer les Lampes	Do. pour éteindre les Lampes.	Lever du Soleil.	Nombre d'Heures.
Janvier	1 4	" 21 4	" 51 6	" 9 7	" 39 13 " 18
"	2 4	" 22 4	" 52 6	" 8 7	" 38 13 " 16
"	3 4	" 22 4	" 52 6	" 8 7	" 38 13 " 16
"	4 4	" 23 4	" 53 6	" 7 7	" 37 13 " 14
"	5 4	" 24 4	" 54 6	" 6 7	" 36 13 " 12
"	6 4	" 24 4	" 54 6	" 6 7	" 36 13 " 12
"	7 4	" 25 4	" 55 6	" 5 7	" 35 13 " 10
"	8 4	" 25 4	" 55 6	" 5 7	" 35 13 " 10
"	9 4	" 26 4	" 56 6	" 4 7	" 34 13 " 8
"	10 4	" 27 4	" 57 6	" 3 7	" 33 13 " 6
"	11 4	" 27 4	" 57 6	" 3 7	" 33 13 " 6
"	12 4	" 28 4	" 58 6	" 2 7	" 32 13 " 4
"	13 4	" 29 4	" 59 6	" 1 7	" 31 13 " 2
"	14 4	" 30 5	" " 6	" " 7	" 30 13 " "
"	15 4	" 31 5	" 15	" 59 7	" 29 12 " 58
"	16 4	" 32 5	" 25	" 58 7	" 28 12 " 56
"	17 4	" 33 5	" 35	" 57 7	" 27 12 " 54
"	18 4	" 35 5	" 55	" 55 7	" 25 12 " 50
"	19 4	" 36 5	" 65	" 54 7	" 24 12 " 48
"	20 4	" 37 5	" 75	" 53 7	" 23 12 " 46
"	21 4	" 38 5	" 85	" 52 7	" 24 12 " 44
"	22 4	" 39 5	" 95	" 51 7	" 21 12 " 42
"	23 4	" 40 5	" 105	" 50 7	" 20 12 " 40
"	24 4	" 42 5	" 125	" 48 7	" 18 12 " 36
"	25 4	" 43 5	" 135	" 47 7	" 17 12 " 34
"	26 4	" 44 5	" 145	" 46 7	" 16 12 " 32
"	27 4	" 45 5	" 155	" 45 7	" 15 12 " 30
"	28 4	" 47 5	" 175	" 44 7	" 14 12 " 27
"	29 4	" 49 5	" 195	" 42 7	" 12 12 " 23
"	30 4	" 49 5	" 195	" 42 7	" 12 12 " 23
"	31 4	" 50 5	" 205	" 41 7	" 11 12 " 21

Nota.—Les Lampes doivent être allumées une demi-heure après le coucher et éteintes une heure et demie avant le lever du Soleil.

FEVRIER.

Lever à l'aube.	Nombre d'Heures.	
39	13	" 18
38	13	" 16
38	13	" 16
37	13	" 14
36	13	" 12
36	13	" 12
35	13	" 10
35	13	" 10
34	13	" 8
33	13	" 6
33	13	" 6
32	13	" 4
31	13	" 2
30	13	" "
29	12	" 58
28	12	" 56
27	12	" 54
25	12	" 50
24	12	" 48
23	12	" 46
24	12	" 44
21	12	" 42
20	12	" 40
8	12	" 36
7	12	" 34
6	12	" 32
5	12	" 30
4	12	" 27
2	12	" 23
2	12	" 23
1	12	" 21

	Heure du coucher du Soleil.	Do. pour allumer les Lampes.	Do. pour éteindre les Lampes.	Lever du Soleil.	Nombre d'Heures.
Février	14	" 52	5 " 22	5 " 38	7 " 8
"	24	" 52	5 " 22	5 " 37	7 " 12
"	34	" 54	5 " 24	5 " 36	7 " 12
"	44	" 56	5 " 26	5 " 34	7 " 12
"	54	" 57	5 " 27	5 " 33	7 " 8
"	64	" 58	5 " 28	5 " 32	7 " 6
"	75	" "	5 " 30	5 " 30	7 " 4
"	85	" 15	" 31	5 " 29	7 " 12
"	95	" 26	" 32	5 " 28	7 " 11
"	105	" 45	" 34	5 " 26	7 " 58
"	115	" 55	" 35	5 " 25	7 " 56
"	125	" 75	" 37	5 " 23	7 " 52
"	135	" 85	" 38	5 " 22	7 " 50
"	145	" 105	" 40	5 " 20	7 " 46
"	155	" 115	" 41	5 " 19	7 " 44
"	165	" 135	" 43	5 " 17	7 " 38
"	175	" 145	" 44	5 " 16	7 " 34
"	185	" 165	" 46	5 " 14	7 " 32
"	195	" 175	" 47	5 " 13	7 " 28
"	205	" 195	" 49	5 " 11	7 " 26
"	215	" 205	" 50	5 " 10	7 " 22
"	225	" 225	" 52	5 " 8	7 " 20
"	235	" 235	" 53	5 " 7	7 " 16
"	245	" 255	" 55	5 " 6	7 " 14
"	255	" 265	" 56	5 " 4	7 " 11
"	265	" 285	" 58	5 " 2	7 " 8
"	275	" 306	" " 5	" " 6	7 " 4
"	285	" 316	" 15	" 59	7 " 2
					7 " 10
					58

e demi-heure
avant le lever

MARS.

	Heure du coucher du Soleil.	Do. pour allumer les Lampes.	Do. pour éteindre les Lampes.	Lever du Soleil.	Nombre d'Heure.
March	1 5	33 6	3 4	57 6	27 10
"	2 5	34 6	4 4	56 6	26 10
"	3 5	36 5	6 4	54 6	24 10
"	4 5	38 6	8 4	52 6	22 10
"	5 5	39 6	9 4	51 6	21 10
"	6 5	41 6	11 4	49 6	19 10
"	7 5	42 6	12 4	48 6	18 10
"	8 5	44 6	14 4	46 6	16 10
"	9 5	45 6	15 4	45 6	15 10
"	10 5	46 6	16 4	44 6	14 10
"	11 5	48 6	18 4	42 6	12 10
"	12 5	50 6	20 4	40 6	10 10
"	13 5	52 6	22 4	38 6	8 10
"	14 5	53 6	23 4	37 6	7 10
"	15 5	55 6	25 4	35 6	5 10
"	16 5	56 6	26 4	34 6	4 10
"	17 5	58 6	28 4	32 6	2 10
"	18 6	6	30 4	30 6	10
"	19 6	16	31 4	29 5	59 9
"	20 6	36	33 4	27 5	57 9
"	21 6	46	34 4	26 5	56 9
"	22 6	66	36 4	24 5	54 9
"	23 6	86	38 4	22 5	52 9
"	24 6	96	39 4	21 5	51 9
"	25 6	116	41 4	19 5	49 9
"	26 6	136	43 4	17 5	47 9
"	27 6	146	44 4	16 5	46 9
"	28 6	166	46 4	14 5	44 9
"	29 6	176	47 4	13 5	43 9
"	30 6	196	49 4	11 5	41 9
"	31 6	206	50 4	10 5	40 9
					313 40

AVRIL.

ver a il.	Nombre d'Heure.		Heure du coucher du Soleil.	Do. pour allumer les Lampes.	Do. pour éteindre les Lampes.	Lever du Soleil.	Nombre d'Heure.		
27	10	54	16	216	514	95	399	18	
26	10	52	26	236	534	75	379	14	
24	10	48	36	256	554	55	359	10	
22	10	44	46	276	574	35	339	9	
21	10	42	56	296	594	15	319	7	
19	10	38	66	307	..4	..5	309	..	
18	10	36	76	327	23	585	288	56	
16	10	32	86	337	33	575	278	54	
15	10	30	96	357	53	555	258	50	
14	10	28	106	367	63	545	248	48	
12	10	24	116	377	73	535	238	46	
10	10	20	126	397	93	515	218	44	
8	10	16	136	407	103	505	208	42	
7	10	14	146	427	123	485	188	38	
5	10	10	159	447	143	465	168	34	
4	10	8	166	457	153	455	158	32	
2	10	4	176	477	173	435	138	28	
"	10	"	186	487	183	425	128	24	
9	9	58	196	507	203	405	108	20	
7	9	54	206	517	213	395	98	18	
6	9	52	216	537	233	375	78	14	
4	9	48	226	547	243	365	68	12	
2	9	44	236	567	263	345	48	8	
1	9	42	246	577	273	335	38	6	
9	9	38	256	597	293	315	18	2	
7	9	34	267	..7	303	305	..8	..	
5	9	32	277	27	323	284	587	56	
3	9	28	287	37	333	274	577	54	
1	9	26	297	57	353	254	557	50	
9	9	22	307	77	373	244	547	47	
							255	55	
313	40								

MAL.

	Heure du coucher du Soleil.	Do. pour allumer les Lampes	Do. pour éteindre les Lampes.	Lever du Soleil.	Nombre d'Heures.	
Mai	17	77	373	234	537	46
•	27	87	383	224	527	44
•	37	107	403	204	507	40
•	47	117	413	194	497	38
•	57	137	433	174	477	34
•	67	147	443	164	467	32
•	77	167	463	144	447	28
•	87	177	473	134	437	26
•	97	187	483	124	427	24
•	107	207	503	114	417	21
•	117	217	513	94	397	18
•	127	227	523	84	387	16
•	137	237	533	74	377	14
•	147	247	543	64	367	12
•	157	257	553	54	357	10
•	167	267	563	44	347	8
•	177	287	583	24	327	4
•	187	297	593	14	317	2
•	197	308	13	4	307	•
•	207	318	12	594	296	58
•	217	328	22	584	286	56
•	227	338	32	574	276	54
•	237	338	32	574	276	54
•	247	348	42	564	266	52
•	257	358	52	554	256	50
•	267	368	62	544	246	48
•	277	378	72	534	236	46
•	287	388	82	524	226	44
•	297	398	92	514	216	42
•	307	408	102	504	206	40
•	317	418	112	494	196	38
•	•	•	•	•	•	•
•	•	•	•	•	•	•
					221	39

JUIN.

Lever du Soleil.	Nombre d'Heures.	Heure du coucher du Soleil.	Do. pour allumer les Lampes.	Do. pour éteindre les Lampes.	Lever du Soleil.	Nombre d'Heures.
537	46	17	418	112	494	196
527	44	27	428	122	484	186
507	40	37	438	132	474	176
497	38	47	438	132	474	176
477	34	57	448	142	464	166
467	32	67	448	142	464	166
447	28	77	458	152	454	156
437	26	87	458	152	454	156
427	24	97	468	162	444	146
417	21	107	468	162	444	146
397	18	117	468	162	444	146
387	16	127	478	172	434	136
377	14	137	478	172	434	136
367	12	147	478	172	434	136
357	10	157	478	172	434	136
347	8	167	478	172	434	136
327	4	177	488	182	424	126
317	2	187	488	182	424	126
307	.	197	488	182	424	126
296	58	207	488	182	424	126
286	56	217	488	182	424	126
276	54	227	488	182	424	126
276	54	237	488	182	424	126
266	52	247	488	182	424	126
256	50	257	488	182	424	126
246	48	267	478	172	434	136
236	46	277	478	172	434	136
226	44	287	478	172	434	136
216	42	297	478	172	434	136
206	40	307	478	172	434	136
196	38					
221	39					
					193	46

JUILLET.

	Heure du coucher du Soleil	Do. pour allumer les Lampes.	Do. pour éteindre les Lampes.	Lever du Soleil.	Nombre d'Heures.	
Juillet	17	478	172	434	136	26
•	27	468	162	444	146	28
•	37	468	162	444	146	28
•	47	458	152	454	156	30
•	57	458	152	454	156	30
•	67	448	142	464	166	32
•	77	448	142	464	166	32
•	87	438	132	474	176	34
•	97	438	132	474	176	34
•	107	428	122	484	186	36
•	117	418	112	494	196	38
•	127	408	102	504	206	40
•	137	398	92	514	216	42
•	147	398	92	514	216	42
•	157	388	82	524	226	44
•	167	378	72	534	236	46
•	177	368	62	544	246	48
•	187	358	52	554	256	50
•	197	348	42	564	266	52
•	207	338	32	574	276	54
•	217	328	22	584	286	56
•	227	318	12	594	296	58
•	237	308	2	604	307	.
•	247	297	593	14	317	2
•	257	287	583	24	327	4
•	267	277	573	34	337	6
•	277	267	563	44	347	8
•	287	247	543	64	367	12
•	297	237	533	74	377	14
•	307	227	523	84	387	16
•	317	217	513	94	397	18
					211	.

AOUT.

ver. u eil.	Nombre d'Heures.
136	• 26
146	• 28
146	• 28
156	• 30
156	• 30
166	• 32
166	• 32
176	• 34
176	• 34
186	• 36
196	• 38
206	• 40
216	• 42
216	• 42
226	• 44
236	• 46
246	• 48
256	• 50
266	• 52
276	• 54
286	• 56
296	• 58
307	•
317	• 2
327	• 4
337	• 6
347	• 8
367	• 12
377	• 14
387	• 16
397	• 18
211	•

	Heure du coucher du Soleil.	Do. pour allumer les Lampes.	Do. pour éteindre les Lampes.	Lever du Soleil.	Nombre d'Heures.
Août. 17	• 207	• 503	• 104	• 407	• 20
• 27	• 197	• 493	• 114	• 417	• 22
• 37	• 187	• 483	• 124	• 427	• 24
• 47	• 177	• 473	• 134	• 437	• 26
• 57	• 157	• 453	• 154	• 457	• 30
• 67	• 147	• 443	• 164	• 467	• 32
• 77	• 137	• 433	• 174	• 477	• 34
• 87	• 127	• 423	• 184	• 487	• 36
• 97	• 107	• 403	• 204	• 507	• 40
• 107	• 87	• 383	• 214	• 517	• 43
• 117	• 77	• 373	• 224	• 527	• 45
• 127	• 67	• 363	• 244	• 547	• 48
• 137	• 57	• 353	• 254	• 557	• 50
• 147	• 37	• 333	• 284	• 587	• 55
• 157	• 27	• 323	• 294	• 597	• 57
• 167	• 7	• 303	• 305	• 8	•
• 176	• 597	• 293	• 315	• 18	• 2
• 186	• 577	• 273	• 335	• 38	• 6
• 196	• 567	• 263	• 345	• 48	• 8
• 206	• 547	• 243	• 365	• 68	• 12
• 216	• 537	• 233	• 375	• 78	• 14
• 226	• 527	• 223	• 395	• 98	• 17
• 236	• 507	• 203	• 405	• 108	• 20
• 246	• 497	• 193	• 415	• 118	• 22
• 256	• 477	• 173	• 435	• 138	• 26
• 266	• 467	• 163	• 445	• 148	• 28
• 276	• 447	• 143	• 465	• 168	• 32
• 286	• 437	• 133	• 485	• 178	• 34
• 296	• 417	• 113	• 495	• 198	• 38
• 306	• 407	• 103	• 505	• 208	• 40
• 316	• 387	• 83	• 525	• 228	• 44
				248	5

SEPTEMBRE.

	Heure du coucher du Soleil.	Do. pour allumer les Lampes.	Do. pour éteindre les Lampes.	Lever du Soleil.	Nombre d'Heures.
Sept. 16	377	73	535	23	8 - 46
• 26	357	53	555	25	8 - 50
• 36	347	43	565	26	8 - 52
• 46	327	23	585	28	8 - 56
• 56	317	13	595	29	8 - 58
• 66	296	594	15	31	9 - 2
• 76	286	584	25	32	9 - 4
• 86	266	564	45	34	9 - 8
• 96	256	554	55	35	9 - 10
• 106	236	534	75	37	9 - 14
• 116	226	524	85	38	9 - 16
• 126	206	504	105	40	9 - 20
• 136	186	484	125	42	9 - 24
• 146	176	474	135	43	9 - 26
• 156	156	454	155	45	9 - 30
• 166	136	434	175	47	9 - 34
• 176	126	424	185	48	9 - 36
• 186	106	404	205	50	9 - 40
• 196	96	394	215	51	9 - 43
• 206	76	374	235	53	9 - 46
• 216	56	354	255	55	9 - 50
• 226	46	344	265	56	9 - 52
• 236	26	324	285	58	9 - 56
• 246	6	304	306	10	- -
• 255	596	294	316	10	- 2
• 265	576	274	336	10	- 6
• 275	566	264	346	10	- 8
• 285	546	244	366	6	10 - 12
• 295	536	234	376	7	10 - 14
• 305	516	214	396	9	10 - 18
					285 52

OCTOBRE.

Nombre d'Heures.		Heure du coucher du Soleil.	Do. pour allumer les Lampes.	Do. pour éteindre les Lampes.	Levor Soleil.	Nombre d'Heures.
8 - 46	Oct. 1	5 - 50	6 - 20	4 - 40	6 - 10	10 - 20
8 - 50	- 2	5 - 48	6 - 18	4 - 42	6 - 12	10 - 24
8 - 52	- 3	5 - 47	6 - 17	4 - 43	6 - 13	10 - 26
8 - 56	- 4	5 - 45	6 - 15	4 - 45	6 - 15	10 - 30
8 - 58	- 5	5 - 44	6 - 14	4 - 46	6 - 16	10 - 32
9 - 2	- 6	5 - 42	6 - 12	4 - 48	6 - 18	10 - 36
9 - 4	- 7	5 - 41	6 - 11	4 - 49	6 - 19	10 - 38
9 - 8	- 8	5 - 39	6 - 9	4 - 51	6 - 21	10 - 42
9 - 10	- 9	5 - 37	6 - 7	4 - 52	6 - 22	10 - 45
9 - 14	- 10	5 - 36	6 - 6	4 - 54	6 - 24	10 - 48
9 - 16	- 11	5 - 34	6 - 4	4 - 56	6 - 26	10 - 52
9 - 20	- 12	5 - 33	6 - 3	4 - 57	6 - 27	10 - 54
9 - 24	- 13	5 - 31	6 - 1	4 - 59	6 - 29	10 - 58
9 - 26	- 14	5 - 30	6 - 0	4 - 6	6 - 30	11 - 0
9 - 30	- 15	5 - 28	6 - 58	5 - 2	6 - 32	11 - 4
9 - 34	- 16	5 - 27	6 - 57	5 - 3	6 - 33	11 - 6
9 - 36	- 17	5 - 25	6 - 55	5 - 5	6 - 35	11 - 10
9 - 40	- 18	5 - 23	6 - 53	5 - 6	6 - 36	11 - 13
9 - 43	- 19	5 - 22	6 - 52	5 - 8	6 - 38	11 - 16
9 - 46	- 20	5 - 20	6 - 50	5 - 10	6 - 40	11 - 20
9 - 50	- 21	5 - 19	6 - 49	5 - 11	6 - 41	11 - 22
9 - 52	- 22	5 - 17	6 - 47	5 - 13	6 - 43	11 - 26
9 - 56	- 23	5 - 16	6 - 46	5 - 14	6 - 44	11 - 28
0 - -	- 24	5 - 14	6 - 44	5 - 16	6 - 46	11 - 32
0 - 2	- 25	5 - 12	6 - 42	5 - 18	6 - 48	11 - 36
0 - 6	- 26	5 - 11	6 - 41	5 - 19	6 - 49	11 - 38
0 - 8	- 27	5 - 9	6 - 39	5 - 21	6 - 51	11 - 42
0 - 12	- 28	5 - 8	6 - 38	5 - 22	6 - 52	11 - 44
0 - 14	- 29	5 - 6	6 - 36	5 - 24	6 - 54	11 - 48
0 - 18	- 30	5 - 5	6 - 35	5 - 25	6 - 55	11 - 50
285 52	- 31	5 - 3	6 - 33	5 - 27	6 - 57	11 - 54
					544	34

NOVEMBRE.

	Heure au coucher du Soleil.	Do. pour allumer les Lampes.	Do. pour éteindre les Lampes.	Lever du Soleil.	Nombre d'Heures.
Nov.	15	25	325	296	58 11 - 56
-	25	15	315	296	59 11 - 58
-	34	595	295	317	1 12 - 2
-	44	585	285	327	2 12 - 4
-	54	565	265	347	4 12 - 8
-	64	555	255	357	5 12 - 10
-	74	535	235	377	7 12 - 14
-	84	525	235	387	8 12 - 16
-	94	505	205	407	10 12 - 20
-	104	495	195	417	11 12 - 22
-	114	485	185	427	12 12 - 24
-	124	465	165	447	14 12 - 28
-	134	455	155	457	15 12 - 30
-	144	445	145	467	16 12 - 32
-	154	435	135	467	16 12 - 33
-	164	425	125	487	18 12 - 36
-	174	415	115	497	19 12 - 38
-	184	405	105	507	20 12 - 40
-	194	395	95	517	21 12 - 42
-	204	375	75	527	22 12 - 45
-	214	365	65	537	23 12 - 47
-	224	355	55	547	24 12 - 49
-	234	345	45	557	25 12 - 51
-	244	335	35	567	26 12 - 53
-	254	325	25	587	28 12 - 54
-	264	315	15	587	28 12 - 57
-	274	305	5	597	29 12 - 59
-	284	294	595	7	30 13 - 1
-	294	294	595	17	21 13 - 2
-	304	284	585	27	32 13 - 4
					376 37

er.	il.	Nombre d'Heures.
58	11	- 56
59	11	- 58
1	12	- 2
2	12	- 4
4	12	- 8
5	12	- 10
7	12	- 14
8	12	- 16
10	12	- 20
11	12	- 22
12	12	- 24
14	12	- 28
15	12	- 30
16	12	- 32
16	12	- 33
18	12	- 36
19	12	- 38
20	12	- 40
21	12	- 42
22	12	- 45
23	12	- 47
24	12	- 49
25	12	- 51
26	12	- 53
28	12	- 54
28	12	- 57
29	12	- 59
30	13	. 1
31	13	- 2
32	13	- 4
376		37

		Heure du coucher du Soleil.	Do. pour allumer les Lampes.	Do. pour éteindre les Lampes.	So.	Nombre d'Heures.
DECEMBRE.						
Decr.	14	27 4	57 6	37	33	
	24	26 4	56 6	47	34 13	8
	34	26 4	56 6	47	34 13	8
	44	25 4	55 6	57	35 13	10
	54	24 4	54 6	67	36 13	12
	64	23 4	53 6	77	37 13	14
	74	23 4	53 6	77	37 13	14
	84	22 4	52 6	87	38 13	16
	94	22 4	52 6	87	38 13	16
	104	21 4	51 6	97	39 13	18
	114	21 4	51 6	97	39 13	18
	124	21 4	51 6	97	39 13	18
	134	20 4	50 6	107	40 13	20
	144	20 4	50 6	107	40 13	20
	154	20 4	50 6	107	40 13	20
	164	20 4	50 6	107	40 13	20
	174	19 4	49 6	117	41 13	22
	184	19 4	49 6	117	41 13	22
	194	19 4	49 6	117	41 13	22
	204	19 4	49 6	117	41 13	22
	214	19 4	49 6	117	41 13	22
	224	19 4	49 6	117	41 13	22
	234	19 4	49 6	117	41 13	22
	244	19 4	49 6	117	41 13	22
	254	19 4	49 6	117	41 13	22
	264	20 4	50 6	107	40 13	20
	274	20 4	50 6	107	40 13	20
	284	20 4	50 6	107	40 13	20
	294	20 4	50 6	107	40 13	20
	304	21 4	51 6	97	39 13	18
	314	21 4	51 6	97	39 13	18
					412	12

RECAPITULATION.

Janvier	31	Days.....	399	2
Fevrier	28	"	325	58
Mars	31	"	313	40
Avril	30	"	255	55
Mai	31	"	221	39
Juin	30	"	193	46
Juillet	31	"	211	"
Août	31	"	248	5
Septembre	30	"	285	52
Octobre	31	"	344	34
Novembre	30	"	376	37
Décembre	31	"	412	12
			3,588	20

(Signé) G. OKILL STUART,

MAIRE DE QUEBEC.

Certifié,

(Signé,) FELIX GLACKEMEYER,
Deputé Assistant Greffier.

Certifié que les Tables ci-dessus sont celles qui sont mentionnées dans "l'Acte," ou contrat de Dépôt entre le Maire et les Conseillers de la Ville de Québec, et les Directeurs de la Compagnie du Gaz de Québec, le dix-septième jour de Mars, 1849, devant J. Greaves Clapham, et son Collègue, Notaires.

(Signé,) " G. OKILL STUART, Maire de Québec."
" Wm. Walker," " Rob Cassels,"
" A. Laurie," " Chas. Langevin,"
" H. Pemberton," " James McKenzie,"
" Wm. Petry," " Ant. A. Parent, N. P."
" J. Greaves Clapham, Notary."

Vraie Copie de l'Original demeuré en l'Etude du Soussigné.

J. GREAVES CLAPHAM,
Notaire e.

2
58
40
55
39
46
"
5
52
34
37
12
20

ART,

QUEBEC.

YER,
Greffier.

ont men-
Maire et
is de la
e Mars,
aires.

Québec."

zie,"
N. P."

assigné.

AM,
otair e.

